|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/57 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale31 août 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses**

 Emballages (y compris les GRV et grands emballages)

 Contenance maximale des emballages composites 6HH1
pour le groupe d’emballage I

 Communication de l’International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP)

 Introduction

1. L’instruction d’emballage P001 limite à 250 l la contenance maximale des fûts en plastique (1H1) du groupe d’emballage I. Ce dernier permet, en outre, une capacité maximale de 250 l pour certains emballages composites, à savoir les récipients en plastique dans un fût en acier ou en aluminium (6HA1 et 6HB1). Il est surprenant que, pour les récipients en plastique dans des fûts en plastique (6HH1), le groupe d’emballage I ne permette qu’une contenance maximale de 120 l. Cette contradiction entre la contenance maximale des fûts en plastique 1H1 et celle des récipients en plastique dans des fûts en plastique (6HH1) s’explique peut-être par l’histoire du Règlement type mais elle n’est pas le fait d’exigences de sécurité.
2. Il se peut que cette contradiction soit passée inaperçue pendant si longtemps en raison du manque d’intérêt économique suscité jusqu’ici par les fûts 6HH1 du groupe d’emballage I d’une contenance supérieure à 120 l, ces fûts étant bien plus onéreux que les fûts 1H1 du groupe d’emballage I. Cela étant, il existe une demande de tels fûts pour les produits de pureté élevée qui relèvent du groupe d’emballage I, ce qui pourrait justifier la production économique de fûts 6HH1 d’une contenance supérieure à 120 l.
3. Le rapport d’épreuve reproduit dans le document informel INF.3 a permis de montrer qu’un fût 6HH1 d’une contenance de 220 l satisfaisait à toutes les prescriptions de conception nécessaires pour être affecté au groupe d’emballage I.
4. Il convient donc de modifier l’instruction d’emballage P001 de sorte que la contenance maximale des fûts 6HH1 pour le groupe d’emballage I corresponde à celle des fûts en plastique 1H1, ainsi qu’à celle des emballages composites 6HA1 ou 6HB1.

 Proposition

1. Modifier l’instruction d’emballage P001, au chapitre 4.1.4.1, en ce qui concerne les emballages composites, comme suit (voir les marques de modification) :

| *Emballages composites* | *Groupe d’emballage I* | …………… |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| * Récipient en plastique dans un fût en acier**,** en aluminium **ou en plastique** (6HA1, 6HB1, **6HH1**)
 | 250 l | ………… |
| * Récipient en plastique dans un fût en carton, **~~en plastique~~** ou en contreplaqué (6HG1, **~~6HH1,~~** 6HD1)
 | 120 l | ………… |
| ………… | ………… | ………… |